

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS CENTRE IDF

RD 101.3
28130 Villiers-le-Morhier

Références : IC240204/RAPVi/YLM
Code AIOT : 0010002582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS CENTRE IDF implanté Campagne du Petit Buisson 28310 Fresnay-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS CENTRE IDF
- Campagne du Petit Buisson 28310 Fresnay-l'Évêque
- Code AIOT : 0010002582
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert.

Inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale coup de poing sur la thématique "sécurité et sortie de carrière"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipement : Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
3	Aménagements accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4	Sans objet
6	Remblayage des carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent [...]
Constats : Pas d'écart constaté. Le jour de la visite, l'ensemble des dispositions de l'article 19.2 est mis en oeuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats :
Pas d'écart constaté.
Le jour de la visite, il est constaté la présence de barrières à l'entrée du site et sur le chemin rural qui est traversé par le chemin d'accès à la zone de remblayage de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats :
Pas d'écart constaté.
Des panneaux contenant toutes les informations requises sont présents à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblayage des carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage des carrière
Prescription contrôlée :
[...] II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. (À préciser avec l'AP du site) III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...]
Constats :
Pas d'écart constaté.
Le jour de la visite, les déchets présents au niveau de la zone de remblayage sont tous des déchets autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite